

paroisse, eussent dû être vendus à la porte de l'église paroissiale. Pour des raisons que l'on ne peut que conjecturer, des raisons de convenance, probablement à cause de la proximité des biens saisis avec le bureau du Shérif et les inconvénients d'une vente faite à la porte de l'église d'une ville dont la population allait en s'augmentant, le Shérif de Montréal, pour ne parler que de celui-ci, prit pour limites de sa juridiction territoriale au sujet de la vente des biens en roture, non la délimitation de la ville, mais celle de la paroisse, sans faire de distinction entre les biens urbains ou ruraux situés dans les limites de cette paroisse, précisément comme il aurait dû la faire, si l'ordonnance avait dit : " Les biens en roture seront vendus à la porte de l'église de la paroisse où ils seront situés, à l'exception des biens situés dans les paroisses urbaines qui continueront à être vendus au bureau du Shérif." Lors de la refonte des Statuts du Bas-Canada, en 1861, la tenure des biens situés dans les seigneuries avait changé par l'acte seigneurial de 1854 et ses amendements, la tenure féodale avait été abolie et tous les biens furent dorénavant soumis à une seule tenure, la tenure en roture, mais dégrevée de redevances, libre, et pour cela appelée franc alleu roturier. Le terme générique de roture ne cessa cependant pas de leur être applicable.

Ayant à refondre les lois du décret, les commissaires reviseurs durent se trouver fort empêchés quand il leur fallut reproduire la disposition sus-citée de l'ordonnance de 1785. Ils reconnurent l'insuffisance de cette disposition et surtout ils s'aperçurent que les Shérifs en avaient contrarié le sens, en vendant à leur bureau les biens situés dans les paroisses urbaines ; de là la nécessité de compléter la disposition et de valider dans un but de haut intérêt public, les ventes nombreuses illégalement faites, en même temps que de continuer pour l'avenir le système suivi depuis 1785. C'est ce qu'ils firent par la clause 4, second paragraphe du chap. 85, des Statuts Refondus du Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les saisies et ventes par autorité de justice." La dernière partie de cette clause et le paragraphe second sont ainsi conçus : " Et